



## Arrêt

n° 44 970 du 17 juin 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la commune de Beloeil, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2009, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 25 mai 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la Commune de Beloeil, désignée comme partie défenderesse, en la personne de son collègue des Bourgmestre et échevins, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 12) prise sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la première partie défenderesse, étant l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

#### 2. Rétroactes.

**2.1.** Le 12 octobre 2007, le requérant a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant, auprès de l'ambassade de Belgique à Brazzaville. En date du 7 février 2008, sa demande a été rejetée. Le 25 février 2008, un recours a été introduit, auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 16.573 du 29 septembre 2008.

**2.2.** Le 25 août 2008, il a introduit une seconde demande de visa étudiant, auprès de l'ambassade de Belgique à Brazzaville. Sa demande a fait l'objet d'un refus le 30 septembre 2008. Les 6 et 14 novembre 2008, son conseil a envoyé des courriers à la partie défenderesse l'invitant à revoir sa position.

**2.3.** Le 6 novembre 2008, il a introduit un recours à l'encontre de cette seconde décision de refus de visa, auprès du Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 21.012 du 22 décembre 2008 suite à la décision de la partie défenderesse de revoir sa position et d'accorder le visa au requérant.

**2.4.** Le 29 novembre 2008, il déclare être arrivé sur le territoire belge.

**2.5.** Les 11 décembre 2008 et 13 mars 2009, et suite à la clôture des inscriptions le 15 novembre 2008, le requérant a sollicité auprès de la partie défenderesse une prolongation de son attestation d'inscription pour toute l'année 2008-2009.

**2.6.** Le 31 mars 2009, il s'est rendu auprès de l'administration communale de Beloeil car son attestation d'immatriculation venait à expiration. Cette attestation a été renouvelée jusqu'au 30 avril 2009.

**2.7.** En date du 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui lui a été notifié le 25 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

- *article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi et article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi : l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 29.11.2008, sous couvert de l'Attestation d'immatriculation délivrée le 1.12.2008 et valable jusqu'au 31.03.2009. L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire : il n'a pas fourni dans le délai des quatre mois une inscription émanant de la HEPMC portant sur l'année académique en cours alors que la préinscription au sein de la HEPMC avait motivé l'octroi du visa D (type B1+B3) ».*

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 58 et 59 de la loi du 15/12/1980, de l'article 100 de l'AR du 8 juin 1983 ».

**3.2.** Il relève que la décision attaquée doit faire l'objet d'une motivation exacte et adéquate. Or, il a averti la partie défenderesse dès son arrivée sur le territoire, et même avant cela, du fait que les inscriptions se clôturaient le 15 novembre 2008 et que, s'il arrivait sur le territoire après cette date, il serait dans l'impossibilité de suivre l'année scolaire 2008-2009. Il ajoute avoir averti la partie défenderesse, par plusieurs courriers, de l'urgence de se voir délivrer un visa.

Par ailleurs, dès son arrivée sur le territoire, il a adressé à la partie défenderesse un fax stipulant qu'en ce qui concernait l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée, il lui était impossible de fournir une inscription scolaire pour l'année 2008-2009 dans la mesure où les inscriptions étaient clôturées

depuis le 15 novembre 2008. Cette situation a été rappelée à la partie défenderesse le 13 mars 2009 sans qu'il reçoive aucune réponse de cette dernière.

D'autre part, il souligne que son inscription a été admise pour l'année scolaire prochaine.

#### **4 . Examen du moyen.**

**4.1.** L'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.*

*(...)*».

**4.2.** En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la décision d'accorder le visa a été prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2008 et que le requérant a effectivement obtenu son visa afin d'effectuer ses études en Belgique le 27 novembre 2008, soit après la date limite du 15 novembre 2008, qui est la date de clôture définitive des inscriptions.

Par ailleurs, si la date de clôture des inscriptions était bien le 15 novembre 2008, rien n'empêchait le requérant de payer son minerval pour cette date dans la mesure où c'est le paiement qui vaut inscription définitive, ainsi que cela ressort d'un courrier de la Haute école provinciale de Mons-Borinage-Centre du 24 juin 2008. Dès lors, même si l'arrivée du requérant sur le territoire du Royaume était postérieure à la date de clôture des inscriptions, rien ne l'empêchait de commencer les cours en date du 27 novembre 2008. Il en est d'autant plus ainsi que, dans la décision d'accord de visa du 17 novembre 2008, la partie défenderesse stipulait que « l'intéressé doit être présent à l'école au plus tard le 30 novembre 2008 ».

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Le moyen d'annulation n'étant pas fondé(s), il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.